



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la demande de cadrage préalable de projets relatifs aux Jeux Olympiques de 2024

n°Ae : 2017-67

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 septembre 2017 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de cadrage préalable de projets relatifs aux Jeux Olympiques de 2024.

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Éric Vindimian, Michel Vuillot

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : François Duval, François Letourneux, Serge Muller,

* *

Par décision du 28 août 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire a décidé, en application du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, de se saisir du dossier relatif aux Jeux Olympiques de 2024 et de déléguer, sur le fondement du même article, sa compétence à l'Ae.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 du même code, le préfet de la Région Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France) a saisi l'Ae, le 28 juillet 2017, d'une demande de cadrage préalable.

L'Ae a consulté par courrier en date du 8 août 2017 :

- le préfet de la région d'Île-de-France, préfet du département de Paris,
- le préfet des Hauts-de-Seine,
- le préfet de Seine-Saint-Denis,
- le préfet des Yvelines (direction départementale des territoires),
- le directeur général de l'Agence de Santé Île-de-France, et a pris en compte sa réponse du 13 septembre 2017,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Sur le rapport de François-Régis Orizet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Avis délibéré

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement.

La demande de cadrage qui fait l'objet du présent avis, concernant certains projets relatifs aux Jeux Olympiques (JO) de 2024, a été adressée par courrier du 28 juillet 2017 du préfet de la région Île-de-France – direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE). Cette demande vise à faire préciser les contours de projet à retenir au regard des dispositions de l'article L. 122-1 et de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le courrier du 28 juillet 2017 indique qu'il a été considéré que l'ensemble des différents projets afférents aux JO 2024 ne constituaient pas un « *projet JO* » global, « *dans la mesure notamment où la plupart des aménagements projetés sont provisoires et pour les projets de construction, notamment, préalables à la réalisation d'opérations d'aménagement urbain classiques* ». Bien qu'elle ne soit pas interrogée sur cette option de ne pas regrouper tous les aménagements en un projet « JO » unique, l'Ae précise que ni le caractère provisoire de certains d'entre eux, ni l'insertion de certains autres dans des projets urbains classiques (arguments mis en avant dans la lettre du 28 juillet 2017) ne permettent de le justifier. Un tel choix a vocation à être justifié, notamment au regard des liens fonctionnels et des interférences et impacts cumulés éventuels de ces différents aménagements entre eux². En particulier, une question à examiner avec attention sera celle de l'organisation des déplacements à l'échelle de l'agglomération durant la période des JO, quelle que soit l'approche retenue (projet unique ou concomitance de projets considérés comme distincts). De façon plus générale, une information complète sur l'ensemble des sites et sur l'ensemble des impacts environnementaux des Jeux Olympiques serait de nature à permettre au public de mettre en perspective les impacts des différents aménagements.

Le courrier précise que, compte tenu de la sensibilité qui entoure ces projets, il a été envisagé que le ministre en charge de l'environnement se saisisse³ et délègue à la formation d'autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) la compétence pour émettre un avis sur ceux-ci. Par décision en date du 28 août 2017, le ministre en charge de l'environnement s'est saisi de cette compétence et l'a déléguée à l'Ae pour trois projets (village olympique ; *cluster*⁴ olympique – village des médias ; centre aquatique olympique et secteur de la Plaine Saulnier), sur lesquels porte en conséquence le présent avis.

² Cf note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares(2011)33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée en ce qui concerne les travaux associés et accessoires : « *Il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale.* ». Cette même note préconise aussi, pour déterminer si de tels travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante de l'intervention principale au regard de l'évaluation environnementale, un test de vérification/évaluation dit « du centre de gravité » : « *Ce test du centre de gravité devrait vérifier si ces travaux associés sont centraux ou périphériques par rapport aux travaux principaux et dans quelle mesure ils sont susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'évaluation des impacts environnementaux* ».

³ Comme le permet le 2° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement.

⁴ En anglais, un « *cluster* » désigne un bloc urbain dont les activités sont homogènes. La désignation francophone est le mot « *quartier* » (source : Wikipédia).

Cet avis s'appuie sur les documents transmis par le courrier du 28 juillet 2017 qui, d'une part, donnent quelques éléments de présentation générale des projets relatifs aux JO 2024, d'autre part précisent le contexte et les éléments des trois aménagements⁵ précités ainsi que les questions posées à l'Ae. L'ensemble de ces documents est sommaire⁶, proportionné au caractère limité du cadrage demandé qui ne vise que les contours des projets.

Le présent avis rappelle brièvement, en premier lieu, les éléments de présentation globale qui lui ont été transmis ainsi que quelques points généraux de méthode dans l'élaboration de l'avis, puis examine successivement chacun des trois projets précités en apportant les réponses de l'Ae aux questions posées. Il ajoute le cas échéant d'autres précisions qui sont apparues utiles au regard des questions soulevées.

L'avis que l'Ae exprime ici résulte de son analyse des projets tels qu'ils lui ont été présentés. Les analyses figurant dans cet avis ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent en matière d'étude d'impact.

1 Présentation et points de méthode généraux

1.1 Note de présentation générale du dossier

La note de présentation générale transmise à l'Ae rappelle les grands principes de choix des sites et d'options d'aménagement, tels qu'ils ressortent notamment du dossier élaboré en vue d'obtenir la désignation⁷ de Paris pour l'accueil des JO 2024 :

– celui d'inscrire les aménagements prévus dans les objectifs de l'agenda olympique 2020 du Comité international olympique (CIO)⁸. Ces aménagements viseront en particulier à conforter les dynamiques de développement à long terme des territoires qui les accueilleront, en offrant notamment un héritage tangible et durable répondant aux besoins des populations. Quarante-cinq pour cent des sites de compétition sont temporaires ou, déjà existants, et bénéficieront de travaux de transformation, modernisation ou rénovation⁹ ;

– celui de la compacité du choix des sites et des options d'aménagement. Quarante-cinq pour cent des sites de compétition seront ainsi situés à Paris et en Seine-Saint-Denis, dans un rayon d'environ 10 km autour du village olympique, cœur du dispositif situé dans le territoire de l'établissement public territorial de Plaine Commune en Seine-Saint-Denis. Le village olympique et

⁵ Étaient également annexées au courrier des présentations de deux autres projets (Piscine de Marville en Seine-Saint-Denis et Groom village Pion dans les Yvelines), lesquels n'ont pas, du moins à ce stade, fait l'objet d'une décision ministérielle d'évocation ni de délégation à l'Ae.

⁶ La note de présentation générale de l'événement des JO 2024 est de quatre pages, les notes spécifiques à chacun des trois projets d'environ dix pages chacune (illustrations et tableaux inclus). Chaque note spécifique présente le projet, son contexte et les objectifs suivis dans les réflexions conduites à propos de sa programmation ; établit une liste des grands enjeux environnementaux et des rubriques de l'article R.122-2 du code de l'environnement susceptibles de viser le projet ou partie de celui-ci ; donne des éléments d'appréciation du contour envisagé du projet ; formule enfin deux ou trois questions.

⁷ La désignation de Paris est effectivement intervenue le 13 septembre 2017, postérieurement à la saisine de l'Ae et à la rédaction des documents qui lui ont été transmis.

⁸ Feuille de route stratégique pour l'avenir du mouvement olympique, adoptée par le CIO. Cf. notamment <https://www.olympic.org/fr/agenda-olympique-2020>

⁹ Le document de présentation indique que seuls deux sites permanents de compétition entièrement nouveaux seront construits (le centre aquatique olympique et le Paris Arena II pour le basketball et la lutte).

les équipements structurants dans le département de Seine-Saint-Denis (sites de compétition, centre principal des médias) seront « *en lien avec les futures gares du Grand Paris Express* »¹⁰.

Trois sites sont indiqués comme méritant une attention particulière du fait de leur importance, des enjeux auxquels ils répondent en termes de renouvellement de la ville et d'aménagement durable du territoire de la Seine-Saint-Denis sur lequel ils s'implantent, mais aussi en termes de calendrier de réalisation. Il s'agit en l'occurrence des trois sites sur lesquels porte le présent cadrage, à savoir le village olympique et paralympique, le *cluster* olympique incluant le village des médias et le centre aquatique.

1.2 Points généraux de méthode

Les projets pour lesquels le ministre chargé de l'environnement a délégué sa compétence à l'Ae concernent trois projets destinés aux JO 2024 qui s'inscrivent dans le cadre de nouveaux quartiers urbains projetés, en particulier de ZAC – à créer ou en cours de réalisation. L'Ae estime que les contours des projets visés par les trois études d'impact à réaliser doivent inclure l'ensemble de ces nouveaux quartiers – notamment les ZAC correspondantes – ainsi que des aménagements extérieurs nécessaires à leur fonctionnement au cours de leurs phases successives¹¹. Ces études d'impact pourront le cas échéant être précisées et actualisées au fil du temps, au regard des besoins des différentes procédures et autorisations à prévoir. Cette analyse est en pleine cohérence avec l'ambition affichée de faire participer les aménagements olympiques aux dynamiques de développement à long terme des territoires d'accueil.

Dans le cas où, sur tout ou partie des contours de projet, des études d'impact auraient déjà été réalisées sur des aménagements envisagés ou en cours de réalisation, elles devront donc être actualisées¹² et réintégrées dans les trois études d'impact à produire.

L'Ae rappelle par ailleurs que les contours de projet, dont elle est saisie, sont évidemment distincts des contours des différentes aires d'étude (rapprochées et élargies) à prendre en compte pour évaluer les impacts des projets.

2 Projet « village olympique »¹³

2.1 Description du projet

Le projet de village s'inscrit sur un territoire d'environ 50 hectares à cheval sur les communes de L'Île-Saint-Denis (à l'ouest, séparée des autres secteurs du site par un bras de la Seine), Saint-Denis (au nord) et Saint-Ouen (au sud) et très bien desservi par la future gare Saint-Denis Pleyel, l'un des principaux carrefours des lignes du Grand Paris Express, et le RER D (tous deux à environ 1 km du site), la ligne 13 du métro (station carrefour Pleyel, à environ 500 mètres) et par la desserte autoroutière de l'A86 et de l'A1.

¹⁰ Les autres sites de compétition sont prévus dans des zones plus éloignées d'Île-de-France (Yvelines pour le cyclisme, les compétitions hippiques et le golf ; Seine-et-Marne pour l'aviron et le canoë), à Marseille pour les épreuves de voile et dans différents stades français existants pour les phases préliminaires de football.

¹¹ Pendant les JO ou à terme, ainsi que d'éventuelles phases intermédiaires.

¹² Au regard des nouvelles phases introduites (*JO et autres phases intermédiaires le cas échéant*), des modifications éventuelles de la configuration finale de l'aménagement et de celles de la réglementation.

¹³ Également désigné, selon les documents, par « village olympique et paralympique ».

Le site pourra accueillir jusqu'à 17 000 athlètes et « officiels » auxquels il convient d'offrir les services d'hébergement, de restauration et d'acheminement vers les sites de compétition. À cet effet le village, délimité par le périmètre rouge de la figure 1, s'organisera autour de différents équipements :

- résidentiels (en rouge dans le plan ci-dessous),
- la restauration (en jaune) et le cœur de village comportant *l'Olympic village Plaza* en bord de Seine - site pour les cérémonies d'accueil, café et points de vente- (en bleu),
- une zone opérationnelle d'environ 7 ha au sud-est, accueillant les fonctions logistiques et la gare routière des athlètes.

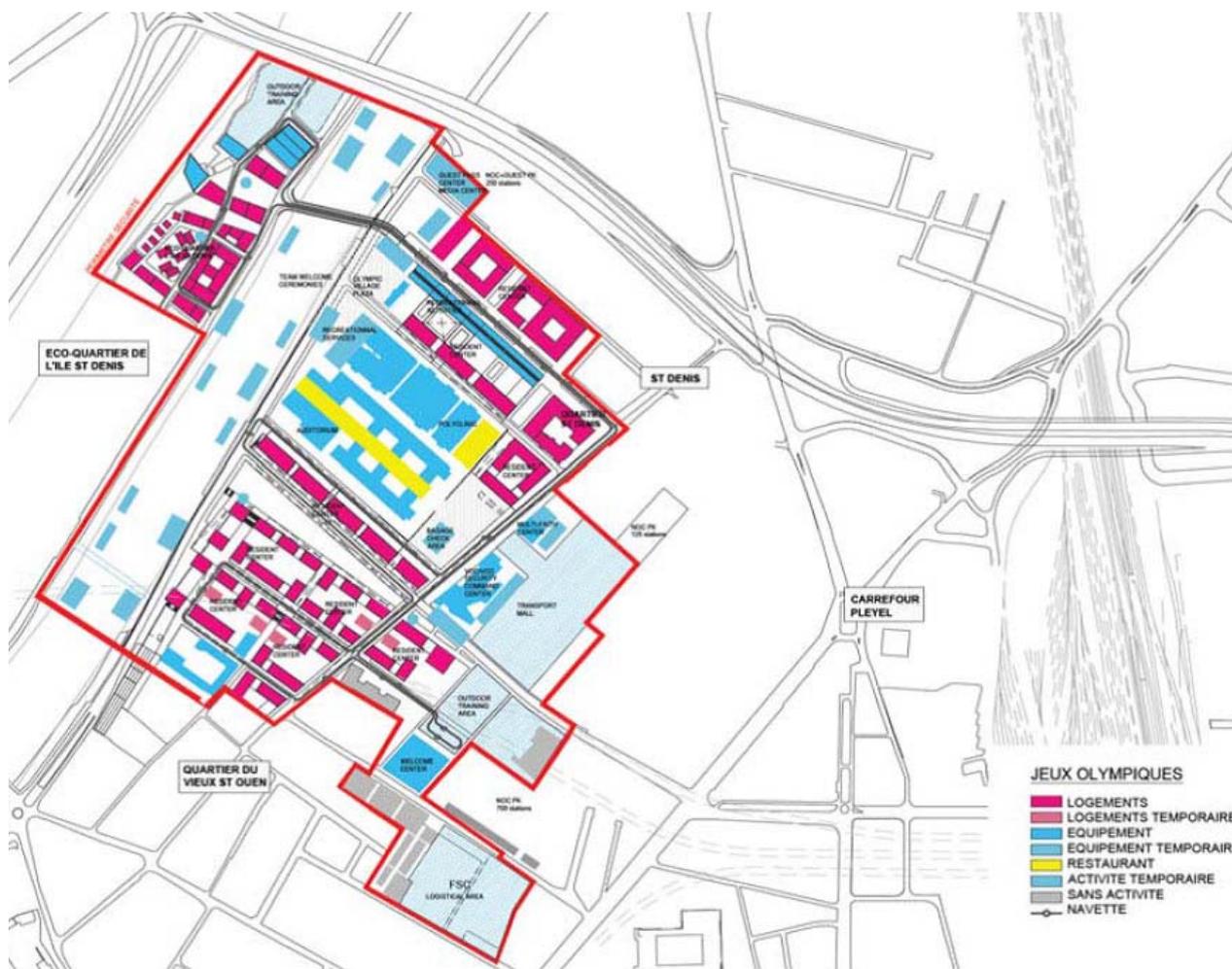


Figure n° 1 : Plan programmatique phase JO (source : dossier)

Ce village olympique s'inscrit dans un site ayant vocation à être aménagé et organisé à terme comme indiqué ci-dessous :

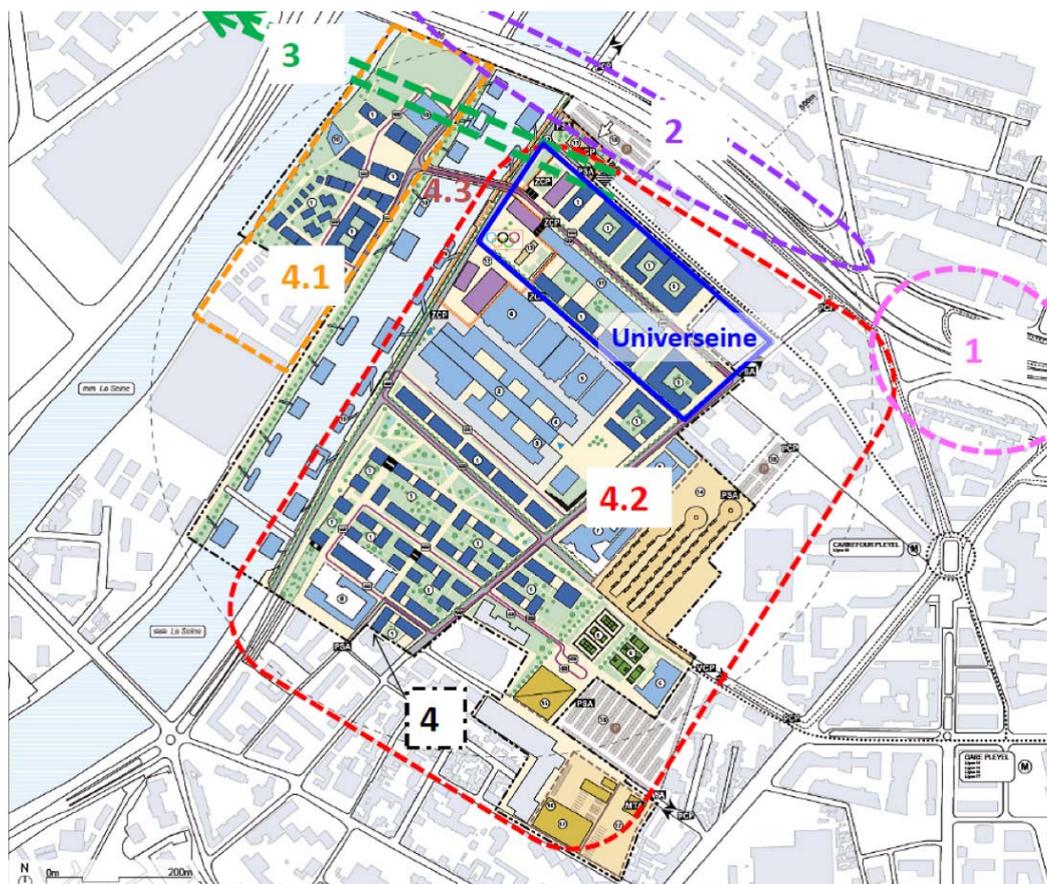


Figure n° 2 : Eléments de projets susceptibles d'être inclus dans le projet soumis à étude d'impact : échangeur autoroutier (1), murs anti-bruit (2), enfouissement des lignes haute tension (3) et composantes du village olympique : ZAC de l'éco quartier fluvial (4.1), ZAC à créer sur Saint-Denis/Saint-Ouen (4.2), passerelle-bus (4.3) (source : dossier)

- la ZAC de l'écoquartier fluvial de l'Île-Saint-Denis (*rectangle jaune numéroté 4.1*)¹⁴. Mise en œuvre par la SEM Plaine Commune Développement, cette ZAC est en cours d'aménagement - des îlots sont déjà commercialisés, au sud. En lien avec l'enfouissement de lignes haute tension (HT - cf. *infra*), la programmation d'un espace vert prévu dans sa partie nord pourrait être un peu revue (l'absence de contraintes liées à la présence des lignes permettant par exemple d'introduire des espaces de jeux pour enfants ou de planter des arbres plus hauts qu'initialement prévu), sans densification supplémentaire ;
- une ZAC à créer sur le secteur Saint-Denis/Saint-Ouen (*rectangle rouge numéroté 4.2*). Cette ZAC, dont le périmètre précis n'est pas encore arrêté, intégrera le secteur du projet UniverSeine¹⁵ (rectangle délimité en bleu foncé) pour lequel un permis d'aménager a été délivré à la SAS Seine Ampère (groupe Vinci)¹⁶ ;

¹⁴ Cette ZAC a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale (préfet d'Île-de-France) en date du 6 janvier 2010 : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE_-_ZAC_Ecoquartier_fluvial_de_l_Ile_Saint_Denis_-_6_janvier_2010_cle668979.pdf

¹⁵ UniverSeine a donné lieu à deux avis de l'autorité environnementale (préfet d'Île-de-France), respectivement en date du 11 octobre 2013 et 17 juin 2014 : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_de_l_AE_sur_le_projet_UniverSeine_a_Saint-Denis_-_11_octobre_2013_cle7851cd.pdf et http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_de_l_AE_-_Projet_univerSeine_a_Saint-Denis_93_17_Juin_2014_cle07e2a5.pdf

¹⁶ Ce permis d'aménager a vocation à disparaître au profit de la nouvelle ZAC. Seul un premier îlot du projet UniverSeine est déjà en construction et vendu à des acquéreurs.

- une passerelle-bus (*numérotée 4.3*) entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis, également destinée aux mobilités actives (cycles et piétons) ;
- un échangeur autoroutier (*cercle mauve numéroté 1*). Sa réalisation améliorera la desserte du village olympique, des ZAC et de l'ensemble du secteur Pleyel en offrant un accès direct à l'A86 depuis et vers l'Est. Le dossier et les éléments transmis au rapporteur précisent que cet échangeur n'est pas nécessaire à cette desserte - y compris durant la phase JO. Il s'inscrit dans un projet plus vaste à l'échelle du territoire, visant notamment à supprimer la fonction de transit assurée par le boulevard Anatole France entre l'A1 et l'A86 au profit d'une fonction de lien urbain entre le centre-ville de Saint-Denis et le quartier Pleyel¹⁷.

Les études de cet échangeur, financées dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, ont été engagées avant le démarrage des réflexions sur le village olympique. La concertation réglementaire est prévue selon le dossier en septembre/octobre 2017¹⁸ ;

- des murs anti-bruit le long de l'A86 (*ellipse violette numérotée 2*) qui contribueront à la protection des habitants du secteur - et du village olympique durant les JO.

« *Les moyens financiers permis par la candidature des JO permettent la réalisation de cette protection phonique* » qui n'était pas programmée jusqu'ici, même si sa création était un souhait déjà ancien des collectivités ;

- l'enfouissement de lignes HT aériennes (*traits verts numérotés 3*) existant entre le secteur « Ampère » à proximité du village olympique et le secteur « La Briche » plus au nord. Il s'agit aussi d'une perspective déjà ancienne mais non réalisée jusqu'ici faute d'un financement, que la candidature des JO permettra de mobiliser. L'enfouissement des lignes aux abords du village olympique, essentiellement au niveau de l'Île-Saint-Denis, représentera environ 1/10^{ème} du linéaire total de l'enfouissement envisagé (cf. figure 3 ci-dessous).

¹⁷ Comme le précise le dossier, ces évolutions de fonctions sont issues du contrat de développement territorial (CDT) de Plaine Commune. Outils de contractualisation entre les collectivités territoriales d'Ile-de-France et l'État, créés par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les CDT définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.

¹⁸ Les dernières informations communiquées au rapporteur faisaient état d'un décalage de quelques semaines. L'étude d'impact de cet échangeur devrait être finalisée avant celle du village olympique (à l'été 2017, l'étude d'impact du village olympique étant prévue pour fin 2017).

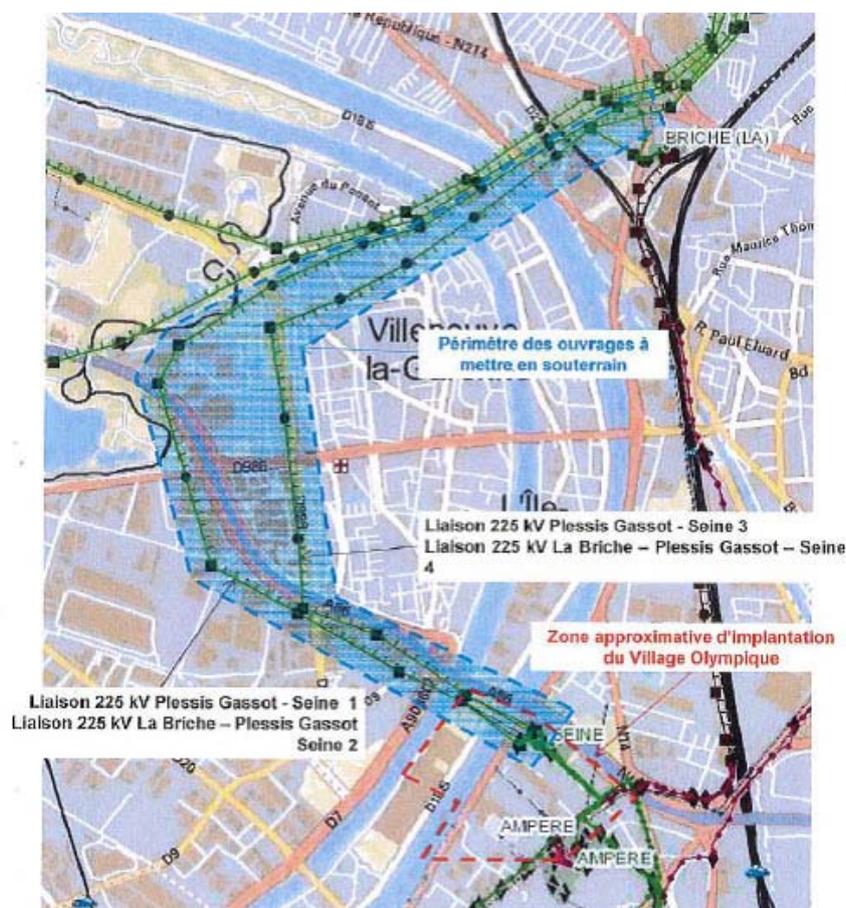


Figure 3 : section de ligne HT à enterrer (source : étude RTE, juin 2017)

C'est sur les trois derniers aménagements cités (échangeur, murs anti-bruit, enfouissement de lignes à haute tension) que portent les questions posées à l'Ae. Désignés par le dossier comme « *projets annexes rendus possibles grâce à la candidature mais pas directement liés à l'accueil des JO* », ils ne sont pas inclus dans le contour proposé du projet, lequel est considéré comme à soumettre à étude d'impact au titre de la rubrique 39 de l'article R.122-2 du code de l'environnement (ZAC de constructibilité supérieure à 40 000 m² ou sur un terrain d'assiette supérieur à 10 ha).

2.2 Nature des questions posées à l'Ae

Deux questions sont posées à l'Ae :

- *Les projets dits annexes (échangeur, murs anti-bruit, enfouissement des lignes à haute tension) peuvent-ils bien être considérés comme suffisamment indépendants du projet de village olympique et paralympique pour ne pas être considérés comme des composantes de l'opération d'aménagement de la ZAC¹⁹ ?*

Il ressort du dossier que la construction des murs anti-bruit et l'enfouissement des lignes à haute tension ont été jugés nécessaires à l'acceptabilité et au bon fonctionnement du village olympique. L'Ae considère en conséquence que ces deux aménagements rentrent bien dans le contour du projet, au même titre que la ZAC de l'écoquartier fluvial de l'île-Saint-Denis, la nouvelle ZAC à créer et la passerelle-bus.

¹⁹ Le terme « ZAC » désignant ici, selon ce qui a été précisé au rapporteur, la nouvelle ZAC à créer sur le secteur Saint-Denis/Saint-Ouen.

La décision de réaliser l'échangeur Pleyel a été prise sur la base de considérations et d'objectifs divers, dont l'amélioration de la desserte du secteur des ZAC, sans toutefois être nécessaire à cette desserte – y compris durant la phase des JO. L'Ae considère en conséquence que l'échangeur peut ne pas être inclus dans le contour du projet. Il est cependant clair que les réalisations du projet et de l'échangeur devront être coordonnées, l'étude d'impact du projet ayant notamment vocation à évaluer leurs impacts cumulés, notamment en phase de travaux.

– ***Ces projets devraient-ils, indépendamment de leur possible soumission à évaluation environnementale en qualité de projets isolés, être abordés dans l'étude d'impact au titre des effets induits ?***

Les « effets induits » d'un projet désignent en général²⁰ des impacts indirects générés ou favorisés par le projet. Ainsi, la construction d'un ouvrage de défense contre la mer protégeant localement le trait de côte peut-il modifier l'équilibre plus général du transit littoral des sédiments : l'érosion d'un secteur éloigné peut en résulter, qui sera alors qualifiée d'« effet induit » de l'ouvrage. Ou encore la construction d'une route peut favoriser l'urbanisation des secteurs desservis : l'artificialisation des sols résultant de cette urbanisation sera de même qualifiée d'« effet induit » de la construction de la route.

En l'occurrence, ce n'est pas le projet de village olympique qui est la cause des deux projets de création des murs anti-bruit et d'enfouissement des lignes, mais les nuisances préexistantes – acoustiques d'A86 et électromagnétiques des lignes haute tension. Il n'y a donc pas lieu de considérer ces deux derniers projets comme des « effets induits » de la réalisation du village olympique. Il résulte par ailleurs de la réponse apportée à la première question qu'il n'y a pas lieu d'aborder ceux-ci en qualité de projets isolés mais de les inclure dans le contour du projet, dont l'étude d'impact justifiera les niveaux de protection recherchés.

Comme le rappelle le dossier, la réalisation de l'échangeur résulte quant à elle d'objectifs divers à une échelle plus vaste du territoire, exprimés notamment dans le CDT, à une époque où la candidature de la France aux Jeux Olympiques n'était pas arrêtée. Il n'y a donc pas lieu, là non plus, de considérer qu'il s'agit d'un « effet induit » du projet. L'étude d'impact du projet aura également vocation à évaluer les impacts cumulés des deux projets. De même, la création de l'échangeur est susceptible d'induire durablement des effets sur le trafic au sein d'une zone déjà fortement urbanisée et sujette à des nuisances en termes de qualité de l'air qui engendrent des risques sanitaires. L'Ae considère que, compte tenu notamment de l'importance de l'enjeu sanitaire, les effets de l'échangeur sur les activités olympiques devront être étudiés.

3 Projet « cluster olympique – village des médias »

3.1 Description du projet

Le projet dit « *cluster* olympique – village des médias » (ci-après « *cluster* ») s'inscrit sur un territoire d'une cinquantaine d'hectares à cheval sur les communes du Bourget, de Dugny et de La Courneuve²¹, entre le parc départemental Georges Valbon²² et l'aéroport du Bourget. Il bénéficiera

²⁰ L'expression « effet induit » n'est pas utilisée par le code de l'environnement (en dehors du cadre de l'urbanisation et de la consommation d'espace induite). L'expression « effet indirect » serait plus appropriée.

²¹ Les deux premières appartenant à l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, la troisième à Plaine Commune.

d'une excellente desserte par les transports collectifs, principalement depuis le pôle gare du Bourget (RER B, lignes 16 et 17 du Grand Paris Express (GPE), ligne 11 Express du tramway ²³), mais également la station de Dugny de la ligne 11 Express du tramway et la gare Le Bourget–Aéroport de la ligne 17 du GPE.

Ce site accueillera durant les JO des aménagements et équipements divers apparaissant sur la figure 4 ci-dessous, s'inscrivant dans un périmètre (orange) correspondant tant au contour du projet tel qu'il est envisagé par le dossier qu'au périmètre d'une ZAC d'initiative État dont la création est pressentie.



Figure 4 : badminton (1) ; passerelle A1 et murs antibruit (2) ; bassins de la Molette (3) ; volley (4) ; village des médias (5) ; tir (6) ; franchissement de la RD114 par les voies ferrées (7) (source : dossier)

- (1) : pavillon temporaire de badminton pouvant accueillir 7 000 spectateurs. Il est situé dans le parc sportif existant du Bourget qui sera réhabilité (démolition–reconstruction d'équipements sportifs et scolaires) ;
- (2) : passerelle au-dessus de l'A1 – éventuellement susceptible d'accueillir des bus – et murs anti-bruit ;
- (3) : secteur « des bassins de la Molette », en partie pollué (bassins malodorants). Il n'aura pas d'usage au titre des JO ; sa restauration écologique est prévue ;
- (4) : pavillon temporaire de volley pouvant accueillir 12 000 spectateurs. Il est situé sur un secteur ayant actuellement un usage logistique et industriel. À terme (horizon 2030), une urbanisation à dominante d'activités économiques y est envisagée ;
- (5) : village des médias, qui offrira aux journalistes 4 000 lits d'accueil ; il est implanté sur l'Aire des vents, espace accueillant régulièrement des événements, dont la fête de

²² Site Natura 2000 FR1112013. Le projet s'inscrit en lisière (extérieure) du site.

²³ Nom définitif du projet ferroviaire antérieurement dénommé TLN (Tangentielle Légère Nord)

l'Humanité et du stationnement lors du salon international de l'aéronautique. Ce village deviendra après les JO un nouveau quartier de Dugny, d'environ 1 500 logements ;

- (6) : installations temporaires de tir, pouvant accueillir 3 000 spectateurs. Elles sont implantées sur les terrains dit « des Essences », friche polluée de 13 ha qui est un ancien dépôt d'hydrocarbures de l'armée. A l'issue des JO, ce site a vocation, après aménagement paysager, à intégrer le parc Georges Valbon ;
- (7) : élargissement du franchissement de la RD 14 au-dessus de la voie ferrée, en vue de faciliter l'accès des piétons aux installations de tir depuis la station de Dugny de la ligne 11 Express du tramway.

Le dossier inclut également une carte (figure 5) précisant l'ensemble des autres cheminements piétonniers d'accès au site qui seront aménagés depuis les gares et stations de transport collectif.

Cette même carte fait également apparaître différentes requalifications routières (*de l'ex-RN2, du carrefour Lindbergh et de certaines bretelles d'accès au centre des médias*). Il a été indiqué au rapporteur que ces requalifications – qui ne sont pas encore précisément arrêtées à ce jour – devraient contribuer à améliorer la desserte du *cluster*, sans être toutefois indispensables.



Figure 5 : Accès aux sites du cluster et du centre des médias (source : dossier)

Le dossier mentionne également deux autres aménagements à proximité du parc Georges Valbon :

- le hall 3 de 12 000 m² du Parc des expositions du Bourget (PEX – en ocre sur la figure 4) sera rénové et modernisé (démolition-reconstruction) en vue d'accueillir le centre principal des médias pendant les JO, pour lesquels environ 20 000 journalistes devraient être accrédités. Il a par la suite vocation à retrouver, optimisée, sa fonction d'accueil d'événements récurrents comme le salon international de l'aéronautique. Le dossier rappelle que le site du PEX, entièrement clôturé et d'accès sécurisé, constitue au même titre que l'aéroport « une barrière infranchissable ». Il se différencie nettement en cela du secteur pourtant très

proche du *cluster*, dont la vocation est d'être ouvert vers la ville et le parc. En conséquence, le dossier ne propose pas d'inclure ce centre principal des médias dans le contour du projet de *cluster*, et précise que sa soumission à étude d'impact en qualité de projet isolé relèvera d'un examen au cas par cas²⁴.

- la présence à environ 1,5 km, à une autre extrémité du parc, à l'extérieur de celui-ci, d'un autre site olympique, celui de la piscine de Marville (water-polo). Sa soumission à étude d'impact en qualité de projet isolé relèvera aussi d'un examen au cas par cas. Ces deux aménagements ne sont pas inclus dans le contour proposé du projet, lequel est considéré comme soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 de l'article R.122-2 du code de l'environnement (*ZAC de constructibilité supérieure à 40 000 m² ou sur un terrain d'assiette supérieur à 10 ha*)²⁵.

3.2 Questions posées à l'Ae

Deux questions sont posées à l'Ae :

Est-ce que le périmètre du projet cluster des médias, avec ses différentes composantes, temporaires et permanentes, paraît cohérent ?

Le contour proposé correspond à celui du périmètre pressenti de la ZAC du secteur Dugny-Le Bourget-La Courneuve, qui inclut l'ensemble des aménagements provisoires et permanents intérieurs à celle-ci, ainsi que le secteur des bassins de la Mollette. En font notamment partie les projets de murs antibruit protégeant des nuisances de l'A1 et, au nord-ouest, un couloir assurant un lien complémentaire entre les anciens et nouveaux quartiers de Dugny.

Outre l'éventuel rattachement des aménagements du Parc des expositions du Bourget, qui fait l'objet de la seconde question, deux points méritent examen :

- le premier concerne les accès au site. Pour l'Ae, les aménagements piétonniers et les requalifications routières envisagés (cf. figure 5), dans la mesure où ils sont motivés principalement par la nécessité d'assurer ou améliorer l'accès au site – notamment durant la phase JO –, devraient être inclus dans le contour du projet ;
- le second concerne le site de la piscine de Marville. Il s'agit là d'un aménagement qui n'est en rien nécessaire au fonctionnement du *cluster* –et réciproquement–. Il n'y a donc pas lieu de l'inclure dans le contour du projet. L'étude d'impact du *cluster* aura vocation à évaluer les impacts cumulés de ce projet et du *cluster*, notamment au regard des incidences Natura 2000.

L'exclusion du Parc des expositions du Bourget²⁶ du périmètre du projet de cluster des médias est-elle acceptable ?

²⁴ Au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

²⁵ Le dossier précise aussi que certaines composantes du dossier relèveraient par eux-mêmes d'une évaluation environnementale ou d'une décision au cas par cas au titre d'autres rubriques de l'article R.122-2 : les équipements de volley et de badminton au titre de la rubrique 44 (équipements sportifs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes) ; l'infrastructure routière si la passerelle au-dessus de l'A1 accueille des bus (rubrique 6) ; restructuration d'un des bassins de la Mollette (rubrique 21 – sous réserve d'examen plus approfondi).

²⁶ L'Ae comprenant que cette expression désigne l'aménagement du centre des médias au sein du Parc des expositions.

Le dossier est fondé à soutenir que les deux projets du *cluster* et du centre principal des médias dans le Parc des expositions concernent deux secteurs aux caractéristiques et contraintes très différentes.

Des liens assez forts existent cependant entre les deux aménagements.

D'une part, si être logé à proximité du centre des médias n'est pas une nécessité pour tous les journalistes²⁷, elle l'est sans doute pour une partie d'entre eux.

D'autre part, il est vraisemblable qu'en l'absence d'un centre des médias à proximité, peu de journalistes souhaiteront être hébergés à proximité du parc Georges Valbon. Des possibilités d'hébergement plus proches du centre des médias, ou de sites majeurs des jeux, seront préférées.

La proximité et la synergie des deux sites apparaissent dès lors comme nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble, ce qui rend nécessaire l'appréciation des impacts dans une seule et même analyse. En conséquence, l'Ae estime qu'il convient de regrouper dans le même contour de projet les aménagements du village et du centre principal des médias.

4 Projet « centre aquatique olympique et secteur de la Plaine Saulnier »

4.1 Description du projet

Le projet dit « centre aquatique olympique (CAO) et secteur de la Plaine Saulnier » (*figure 6*) s'inscrit sur le site de la Plaine Saulnier qui s'étend sur 12 hectares, face au Stade de France, au croisement de l'A1 et de l'A86. Son accessibilité par les transports en commun structurants (RER B et ligne 13 principalement) est actuellement moyenne – moins bonne que celle du Stade de France en raison des contraintes de franchissement de l'A1.

L'ensemble des 12 ha constituera le nouveau quartier de la Plaine Saulnier qui sera aménagé dans le cadre d'une ZAC. A ce stade, cependant, seul a été validé le principe d'une opération publique d'aménagement par les différentes parties prenantes²⁸.

En phase JO, les aménagements et équipements olympiques²⁹ occuperont une superficie de 6,8 hectares. Un centre aquatique pérenne sera conservé après les JO sur 2,4 hectares³⁰, le reste ayant vocation à muter et à participer des autres fonctions urbaines du nouveau quartier de la Plaine Saulnier.

La construction d'une passerelle vers le Stade de France est prévue, qui constituera l'unique accès grand public au centre aquatique durant les JO.

²⁷ Seuls 4 000 journalistes seront logés dans le village des médias, pour 20 000 accrédités.

²⁸ La Ville de Paris, propriétaire ; la ville de Saint-Denis ; la Métropole du Grand Paris, maître d'ouvrage du centre aquatique et du franchissement au-dessus de l'A1 ; l'établissement public territorial de Plaine Commune ; la société Engie, titulaire d'un bail emphytéotique, occupante actuelle du site et dont le projet devra garantir le maintien sur le site.

²⁹ Composés principalement de deux bassins de 50 mètres et d'un bassin de plongeon, avec 17 000 places en tribune.

³⁰ Deux bassins de 50 mètres et une capacité d'accueil en tribune de 2 500 places.



Figure 6 : Site de la Plaine Saulnier (source : dossier)

A gauche le périmètre du projet de ZAC (traits pleins oranges) ; on distingue notamment le centre aquatique pérenne de 2,4 ha (en bleu) et son emprise complémentaire de 4,4 ha en phase JO (jaune quadrillé).

A droite le plan indicatif du quartier à terme, dont la constructibilité totale, hors centre aquatique pérenne devrait être d'environ 200 000 m² SDP (surface de plancher)

Le dossier indique que le projet est concerné par les rubriques suivantes de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 39, au titre de laquelle la ZAC serait soumise à évaluation environnementale (constructibilité supérieure à 40 000 m² ou terrain d'assiette supérieur à 10 ha) ;
- rubriques 39 et 44, au titre de chacune desquelles le centre aquatique, considéré isolément, relèverait d'une décision au cas par cas (article 39 : opération d'aménagement d'une constructibilité inférieure à 40 000 m² et de terrain d'assiette inférieure à 10 ha ; article 44 : équipements sportifs susceptible d'accueillir plus de 5 000 personnes).

4.2 Questions posées à l'Ae

Trois questions liées sont posées à l'Ae :

Compte tenu du fait que le CAO fait partie intégrante du périmètre de la ZAC et de sa programmation³¹, il est proposé d'établir une étude d'impact portant sur l'ensemble de son périmètre et de sa programmation (CAO et franchissement inclus) :

- **cette hypothèse apparaît-elle cohérente vis-à-vis de la notion d'aménagement telle que fixée à la rubrique 39° de la nomenclature (tableau R .122-2 du code de l'environnement) ?**
- **convient-il, à l'inverse, de considérer que le CAO doit faire l'objet d'une étude d'impact dissociée de celle de la ZAC ?**
- **le franchissement doit-il bien être considéré comme une composante du projet plus global du CAO et, également de la ZAC ?**

Comme indiqué au point 1.2 du présent avis, l'Ae estime que les contours des projets à réaliser au titre des projets olympiques doivent inclure les nouveaux quartiers urbains projetés dans lesquels ils sont appelés à s'inscrire – notamment les ZAC correspondantes – ainsi que des aménagements nécessaires à leur fonctionnement.

Dans le cas d'espèce ce contour inclut donc les 12 hectares du site de la Plaine Saulnier et le franchissement de l'A1, et c'est bien cet ensemble qui doit être considéré comme le projet donnant lieu à étude d'impact³².

³¹ Étant précisé que le CAO ne sera pas inclus dans le programme des équipements de la ZAC.

³² Cette étude d'impact pouvant être précisée et actualisée au fil du temps, notamment pour les besoins des différentes procédures et autorisations à prévoir.